



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0096
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0096 relative à la requalification du parking des Sablons à Fleury les Aubrais reçue complète le 12 mai 2021 ;

VU la décision tacite, née le 17 juin 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la requalification du parking public de 68 places, Les Sablons, rue Pablo Picasso, sur la commune de Fleury les Aubrais, qu'il réduit les zones de circulation et augmente l'emprise des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41° a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif de réduire les surfaces imperméabilisées, de contribuer à revégétaliser le centre-ville et de réduire l'îlot de chaleur en mettant en place au lieu de l'enrobé existant, un revêtement de pavés de couleur claire et en plantant des arbres et des arbustes ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en centre-ville, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales seront rejetées et régulées dans le réseau d'assainissement existant ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains durant les travaux ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de sa localisation et de sa nature, il n'apporte pas de contraintes environnementales nouvelles et que dès lors, il n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 17 juin 2021, soumettant à évaluation environnementale la requalification du parking des Sablons à Fleury les Aubrais (45) est annulée.

ARTICLE 2 : La requalification du parking des Sablons à Fleury les Aubrais n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.